

GOT TOYS (Québec)
Inspection d'un véhicule hors route

La garantie **Dommages éprouvés par le véhicule assuré** ne peut être établie qu'après une inspection visuelle de chaque véhicule récréatif auquel elle s'applique. Une dispense d'inspection peut être accordée moyennant une copie de la police précédente du proposant ou, dans le cas d'un véhicule neuf (il ne doit pas s'agir d'un véhicule de démonstration), la copie de l'acte de vente attestant que le véhicule a été acheté au cours des dix (10) derniers jours.

Numéro de Police: _____

Date de l'inspection : _____ Propriétaire du véhicule : _____

Établissement : _____ Inspecteur : _____

Désignation du ou des véhicules

Article numéro	Année	Marque	Modèle	Numéro de série
-------------------	-------	--------	--------	-----------------

_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Rapport d'inspection visuelle

L'inspecteur déclare avoir personnellement procédé à l'inspection visuelle du véhicule récréatif et constaté ce qui suit :

État du véhicule Excellent Bon Passable Mauvais

Relevé de l'odomètre _____

Couleur _____

Confirmation du numéro de série Oui Non

Dommages (s'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».)

J'atteste que le présent rapport est exact à ma connaissance. Je comprends qu'il servira à évaluer l'assurabilité du véhicule hors route.

Signature du propriétaire
(facultatif)

Signature de l'inspecteur
(obligatoire)

Les inspections ne peuvent être effectuées que par le personnel autorisé d'un concessionnaire de véhicules récréatifs hors route, un courtier d'assurance de dommages autorisé, un policier, un agent de conservation ou un instructeur de sécurité agréé. Le proposant ne peut y procéder lui-même, quelles que soient ses compétences.